

PRÉFET DE L'OISE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT**

**LA CRÉATION D'UN BASSIN DE GESTION DES EAUX PLUVIALES
COMMUNE DE BEAUVAIS**

DOSSIER N° 60-2016-00076

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Seine Normandie approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU l'arrêté de subdélégation du 8 janvier 2016 donnant délégation de signature à M Thomas Landorique, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable du bureau Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé le 3 novembre 2016 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 3 novembre 2016, présenté par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, enregistré sous le n° 60-2016-00076 et relatif à la création d'un bassin de gestion des eaux pluviales sur la commune de Beauvais ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Communauté d'Agglomération du Beauvaisis
48 rue Desgroux
BP 90508
60005 BEAUVAIS**

concernant **La création d'un bassin de la gestion des eaux pluviales** dont la réalisation est prévue dans la commune de Beauvais sur la parcelle cadastrale BV19.

La surface totale du bassin versant intercepté de 16,6 ha. La gestion des eaux pluviales a été prévue pour une pluie de retour 50 ans et un débit de fuite de 140 l/s vers le réseau d'eaux pluviales de la commune. Le bassin de rétention a un volume de 960 m³.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration 16,6 ha